

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°16 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de la Haute-Corrèze**

Avis NA-2025-007602/A PP

Porteur du Plan : communauté de communes de la Haute-Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 octobre 2025
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19 novembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute-Corrèze, située dans le département de la Corrèze.

La communauté de communes Haute-Corrèze regroupe 70 communes membres représentant une population de 31 994 habitants en 2022 d'après les données de l'INSEE. Son PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 9 mars 2022¹ et a été approuvé le 8 décembre 2022. La révision allégée n°16 concerne la commune d'Ussel.



Communauté de communes de Haute-Corrèze, localisation de la commune d'Ussel (source : rapport de présentation, page 16)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°16

La révision allégée n°16 du PLUi de la communauté de communes de la Haute-Corrèze vise à réduire le recul des constructions imposé par la Loi Barnier (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) le long de la RD 1089 sur deux secteurs de la commune d'Ussel (La Vergne et les Vayres).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Le recul est réduit de 75 mètres à 35 mètres afin de permettre l'implantation d'activités économiques sur des secteurs actuellement classés en zone Ux2 (secteurs urbanisés à vocation artisanale), et AUx2 (secteurs à urbaniser à vocation artisanale) à La Vergne, et Ux2 et UE (équipements d'intérêt collectif) à Les Vayres.

La révision allégée n°16 fait également évoluer les limites des zones Ux2 et UE à Les Vayres pour, d'après le dossier, tenir compte de la vocation réelle des terrains. Cela conduit au reclassement d'une parcelle de la zone naturelle (N) à la zone UE.



Présentation des sites de La Vergne (en haut) et Les Vayres (en bas) avec les évolutions du règlement graphique associé (source : notice de présentation, pages 20, 21, 30 et 31)

Le dossier comporte une notice environnementale présentant les incidences potentielles de la procédure, ainsi que l'étude prévue au L. 111-8 du même Code, qui vise à justifier la compatibilité des nouvelles règles de recul avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le dossier comporte également un résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Il convient de souligner que la révision allégée n°16 a déjà été soumise à la MRAe le 9 mai 2025. Elle a fait à ce titre l'objet d'un avis daté du 23 juillet 2025². La MRAe demandait notamment de mieux justifier la mobilisation de ces terrains, en tenant compte des possibilités de densification des zones d'activité économiques existantes³. La MRAe remarquait que cette révision allégée n°16 s'inscrivait dans une série de quinze autres révisions menées conjointement, qui tendaient globalement à poursuivre un développement diffus de l'urbanisation par mobilisation de terres agricoles.

Le dossier ne présente pas de nouvelle justification de ce projet d'augmentation du potentiel d'accueil du foncier à vocation artisanale.

La MRAe réitère sa demande de justification du besoin de foncier artisanal, au regard du contexte économique et du foncier disponible sur le territoire intercommunal. Ces éléments sont indispensables pour justifier la révision allégée n°16, notamment en ce qu'elle va permettre d'implanter des activités sur des terrains vierges de construction à La Vergne.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_17853_rall16_plui_haute-correze_19_signe.pdf

³ Dans son avis du 9 mars 2022 sur l'élaboration du PLUi, la MRAe observait de la même manière que le rapport environnemental ne comportait pas d'inventaire détaillé des nombreuses zones d'activités du territoire, et demandait que les capacités de densification, et leur contribution possible au développement économique du territoire, soit clairement identifiées.

La MRAe rappelle en outre, comme cela avait été souligné à l'occasion des avis sur les révisions allégées, que le PLUi en vigueur prévoit une réduction de la consommation d'espace de -37 % à horizon 2035. Or, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur prévoit une réduction de la consommation d'espaces NAF de -49 % pour le territoire du SCoT. **Il semble donc indispensable de réinterroger le projet d'urbanisation de terrains non construits, qui, bien qu'anthropisés, pourraient être renaturés. Dans cette perspective, la MRAe avait déjà alerté sur la nécessité de mener une évaluation environnementale des révisions allégées n°1 à 16 de façon globale, en ré-interrogeant la dispersion de l'urbanisation qu'elles induisent et les incidences environnementales qui en découlent.**

Le dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux sur les risques de conflits d'usage potentiels entre la future zone d'activité et l'habitation riveraine sur le secteur de Les Vayres. **La MRAe réitère sa demande d'un approfondissement de cette problématique.**

Le classement en zone naturelle UE de la parcelle ZP 132, actuellement en zone naturelle (N), sur le site de Les Vayres doit également faire l'objet d'un examen plus précis. La parcelle fait en effet partie de l'emprise foncière du centre de secours, et accueille une voie d'accès et un linéaire de haies. Il conviendrait de vérifier que le classement en zone (N) ne visait pas à garantir le maintien de cette haie, auquel cas l'ajout au règlement d'une protection au titre de l'article L. 151-23 serait à étudier.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°16 vise à réduire la bande d'inconstructibilité au droit de la RD1089 afin de permettre l'implantation d'activités artisanales sur les secteurs dits « La Vergne » et « Les Vayres » à Ussel.

Le projet de révision allégée n°16 a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe suite à une première saisine le 9 mai 2025. Le dossier présenté dans le cadre de cette procédure ne répond pas aux observations de la MRAe émises le 23 juillet 2025.

S'agissant de « Les Vayres », le dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux sur les conflits d'usage potentiels entre l'activité économique à développer sur le site, le centre de secours et une habitation riveraine.

S'agissant de « La Vergne », la MRAe avait demandé de ré-examiner la pertinence de cette procédure, en privilégiant la densification du foncier économique disponible sur le territoire, et en tenant compte de la trajectoire actuelle de consommation d'espace du territoire (-37 % à horizon 2035 à comparer à un objectif de -49 % à horizon 2031 d'après le SRADDET Nouvelle-Aquitaine). La prise en compte de ces observations doit conduire à envisager des scénarios alternatifs pour ce secteur.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 Janvier 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h